

DECISION N°2024-L0293/ARCOP/ORD

sur recours de PNEUMATIQUE KANAZOE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-008/CARFO/DG/DMP pour l'entretien et réparation de matériel de transport et acquisition et installation de pneumatiques au profit de la CARFO (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juillet 2024 de PNEUMATIQUE KANAZOE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Abdoul Aziz WANGA, Abraham KABORE et Ferdinand SAM, représentant PNEUMATIQUE KANAZOE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Sophie COULIBALY, Monsieur Saka COULIBALY, représentant la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Corinne OUEDRAOGO, Maître Moumounou GNESSIEN, Monsieur Barnabé SANDWIDI, représentant ATOME Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-008/CARFO/DG/DMP pour l'entretien et réparation de matériel de transport et acquisition et installation de pneumatiques au profit de la CARFO (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3924 du mercredi 17 juillet 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 19 juillet 2024 ; que PNEUMATIQUE KANAZOE a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 19 juillet 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) a lancé la demande de prix n°2024-008/CARFO/DG/DMP pour l'entretien et réparation de matériel de transport et acquisition et installation de pneumatiques au profit de la CARFO (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PNEUMATIQUE KANAZOE non conforme pour absence du plan de garage couvert ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni dans son dossier une liste notariée de ses matériels qui indique qu'il dispose d'un atelier de pneumatique couvert et les matériels de travail ; qu'il trouve que c'est valablement suffisant ; qu'aussi, il remarque que l'autorité contractante s'est basée sur la liste notariée pour confirmer l'existence de ses matériels de travail et non l'existence de l'atelier de pneumatique couvert, alors que la liste notariée devrait servir de preuve qu'il dispose d'un atelier de pneumatique couvert ; qu'ainsi, l'absence du plan de garage couvert n'est pas éliminatoire ;

que, pour ce qui est du plan de garage couvert, il a été demandé pour les soumissionnaires qui ont soumissionné pour les lots (01, 03, 04 et 05) qui sont en relation avec l'entretien et la réparation des véhicules à quatre roues ; que si la CAM voulait vraiment le vérifier, elle pouvait procéder à une visite de garage et d'atelier pour vérifier l'existence du matériel et de l'atelier couvert ; que ces appréciations de son offre lui permettent de se classer conforme et moins disant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier, dans la rubrique « Critères de qualification » a requis un ensemble de matériels dont « Un garage couvert (joindre le plan) » ; qu'une visite du garage du soumissionnaire pressenti est prévue pour vérifier l'existence du garage et du matériel requis ;

qu'il est constant que le plan du garage a été demandé à cet effet ; qu'ainsi, il renvoie à une indication géographique précise de l'adresse du garage en vue de la visite annoncée ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés qui reposent essentiellement sur l'existence du garage attestée par un notaire et la convention de partenariat qu'il a signée avec l'entreprise 2A COMMERCE INTERNATIONAL ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas respecté une prescription du dossier ; qu'en effet, il est établi qu'il n'a pas fourni le plan du garage couvert ; que l'acte notarié est sujet à discussion car il est arrivé souvent qu'en réalité les soumissionnaires n'aient pas le matériel requis en dépit de l'acte ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CAM en insistant sur la violation d'une prescription claire et sans équivoque du dossier ; qu'il appartenait simplement au requérant de produire le plan de son garage couvert comme lui l'a fait ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de PNEUMATIQUE KANAZOE est fondée ; qu'en effet, il a produit un acte certifié par un notaire qui justifie l'ensemble du matériel y compris deux (02) ateliers de pneumatique couverts ; qu'il s'en suit que l'existence des ateliers ou garages couverts n'est pas contestable, ni contestée par la CAM ; qu'elle s'en tient juste au fait que le plan d'indication de la situation géographique du garage fait défaut ; que le défaut du plan de l'atelier constitue une insuffisance mineure sans incidence ; qu'en effet, l'absence dudit plan n'empêche pas la CAM d'entrer en contact avec le requérant et de réclamer l'adresse afin de s'y rendre pour vérifier l'existence du garage ; que même en dehors de cette mesure d'indication du plan géographique, la CAM avait toute la latitude de demander à aller sur le terrain pour s'assurer de la réalité des déclarations faites sur pièces ; qu'ainsi, le défaut de mention du plan n'empêche pas la CAM de réaliser l'objectif recherché ; que c'est en cela qu'il paraît excessif de rejeter l'offre du requérant pour ce motif ;

qu'en tout état de cause, les justifications de la CAM ne sont pas pertinentes au regard des documents produits par le requérant notamment l'acte notarié et la convention de partenariat suscitée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PNEUMATIQUE KANAZOE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PNEUMATIQUE KANAZOE est fondée ; qu'en effet, il a produit un acte certifié par un notaire qui justifie l'ensemble du matériel y compris deux (02) ateliers de pneumatique couverts ; que le défaut du plan de l'atelier constitue une insuffisance mineure sans incidence qui ne renvoie qu'à l'indication géographique de l'atelier ;**
- **que les justifications de la CAM ne sont pas pertinentes au regard des documents produits par le requérant ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-008/CARFO/DG/DMP pour l'entretien et réparation de matériel de transport et acquisition et installation de pneumatiques au profit de la CARFO (lot 02).;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juillet 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon